Appel à projets “INNOVATION eurorégionale” 2022

Acte d’engagement

**OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT**

Les soussignés,       de      ,       de      ,       de       ,       de       et       de     , partenaires du projet «       », dans le cadre de l’Appel à projets Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre.

**1.-** S'engagent à respecter le présent accord, qui définit leurs droits et obligations quant à la réalisation du projet commun visé à l’article 1.

**2.-** **est désigné(e) par ses partenaires,** **, chef de file** du projet.

A ce titre, dans le cadre de l’Appel à projets Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre, **le chef de file** du projet est **l'interlocuteur unique** de l’Eurorégion **Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre**, gestionnaire de l’Appel à projets.

**3.- Le présent document prendra effet à partir de la notification au chef de file, de la décision d’attribution d’une subvention au titre de l’Appel à projets Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre.**

**Article 1.- PRÉSENTATION DU PROJET**

**1-1.-** Les partenaires s’engagent à réaliser le projet suivant :

     , dont le coût total est de       **euros**.

**1-2.-** Le descriptif, les objectifs, la localisation et le caractère partenarial du projet, présentés dans les trois langues de travail de l’Eurorégion, le résumé, ainsi que le calendrier de réalisation et le plan de financement, constituent une pièce contractuelle du présent document que les partenaires s’engagent à respecter.

**Article 2.- PLAN DE FINANCEMENT**

**2-1.-** Les partenaires approuvent le plan de financement annexe.

*Toutes les subventions - publiques ou privées- sollicitées, voire déjà obtenues, pour la mise en œuvre du projet, doivent être clairement identifiées.*

*Il convient d’exclure de l’assiette du projet la TVA, française ou espagnole, « récupérable ». En effet, si des possibilités sont offertes en matière de récupération de la TVA, française ou espagnole, pour certains partenaires, l’assiette éligible de leur participation au projet devra être exprimée « hors taxes récupérables ».*

**2-2.- Le chef de file et ses partenaires s’engagent à apporter un autofinancement** **d’un montant de** pour la réalisation des actions décrites dans le formulaire de candidature du projet       présenté à l’Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre.

**Même s'ils n'obtenaient pas la totalité des financements sollicités, le chef de file et ses partenaires s’engagent à justifier l’ensemble du budget prévisionnel présenté et à verser le montant correspondant au cofinancement accordé.**

Les paiements auprès des partenaires seront effectués directement par le chef de file.

**Article 3.- DROITS ET OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE**

**3-1.-** Dans le cadre de ses droits et obligations vis-à-vis de l’Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre, gestionnaire de l’Appel à projets, le chef de file du projet a pour mission de, notamment :

* Transmettre à l’Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre, la demande de subvention nécessaire à la réalisation du projet visé à l’article 1 du présent document, dont le montant total est visé à l’article 2 paragraphe 1 du présent accord.
* Transmettre à l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre l'ensemble des documents constitutifs du dossier de demande de subvention, soit :
  + Le présent accord, portant la **signature** des partenaires du projet.
  + Tout document complémentaire demandé par l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre, en charge de l'instruction du projet.
* Cosigner, avec l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre l'accord d'affectation de la subvention.
* Transmettre à l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre tous les justificatifs nécessaires aux versements de la subvention (factures payées ou documents comptables à valeur probatoire équivalente et attestations administratives correspondantes).
* Transmettre à l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre toute information relative :
  + Aux modifications apportées à l'organisation des événements du projet prévus à l'article 1 du présent document. **Aucune modification du budget total énoncé dans le plan de financement ne sera recevable.**
  + Aux retards dans la réalisation du projet.
* Recevoir un premier versement de la subvention, à hauteur de 40 % dans le délai de trois mois à compter de la ratification de l'accord, et, sous réserve de la production et du contrôle opérés des justificatifs de dépenses, un second versement de 60 %,. Ces versements seront effectués par l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre.
* Se soumettre à tout contrôle documentaire ou dans les locaux effectué par l’Eurorégion ou tout organisme mandaté par l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre.

**Article 4.- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

**4-1.-** Au titre de leur participation respective à la réalisation du projet commun visé à l’article 1 du présent document, tous les partenaires du présent document, y compris le chef de file, s’engagent à :

* Tenir une comptabilité séparée de leurs dépenses, conformément au plan de financement.
* S’informer mutuellement des modifications ou retards de réalisation desdites dépenses.
* Assurer la publicité de la participation de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre, (panneaux, information adressée aux publics cibles...)
* Respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables), et notamment les règles de concurrence, de passation des contrats de la commande publique, la protection de l’environnement, l’égalité des chances entre femmes et hommes.

**4-2.-** Dans le cadre de leurs droits et obligations vis-à-vis du chef de file du projet, les partenaires non-chefs de file s’engagent à l’informer régulièrement de l’avancée de leur participation au projet visé à l’article 1.

À cet effet, et notamment à l’appui de leurs demandes de versement de la subvention, ils sont tenus de lui fournir de manière dématérialisée :

* Un compte-rendu d’exécution, d’une part, et un état récapitulatif détaillé des travaux et dépenses réalisés, d’autre part, accompagnés des pièces justificatives et factures acquittées afférentes, certifiés exacts et en lien avec leur participation au projet.
* Un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception des éventuels cofinancements extérieurs prévus à l’article 2 du présent document.

**Article 5 - REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION**

**5-1.-** En cas de non-respect par un ou plusieurs partenaires des clauses du présent accord et en particulier, en cas de non-exécution totale ou partielle de la part du projet leur incombant, de modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, d’utilisation des fonds non conforme à l’objet du présent document ou de refus de se soumettre aux contrôles, le chef de file est en droit d’exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

**5-2.-** Le ou les partenaires qui souhaitent quitter le projet visé à l’article 1 peuvent demander la résiliation du présent accord. Dans ce cas, ils s’engagent à en informer le chef de file pour permettre la clôture de leur participation à l’opération.

**5-3.-** Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le ou les partenaires concernés s’engagent à procéder au remboursement des montants correspondant à l’Appel à projets et indûment perçus dans les plus brefs délais et, au plus tard dans le mois qui suit la réception de l’ordre de remboursement émis par le chef de file.

**5-4.-** Si les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article concernent le chef de file, celui-ci s’engage à contacter l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine - Euskadi - Navarre dans les plus brefs délais, afin qu’une solution efficace soit trouvée quant aux suites devant être données au projet.

**Article 6 - DURÉE**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature par l’ensemble des parties. Il prendra fin à l’achèvement technique et financier du projet visé à l’article 1.

**Article 7 - LITIGES**

En cas de litige né de l’interprétation ou de la mise en œuvre des clauses du présent accord les parties s’efforceront de le résoudre à l’amiable. Faute d’accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

**Article 8 - ÉQUIVALENCE LINGUISTIQUE**

Les versions en français et en basque du présent document font également foi.

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

*Pour la structure cheffe de file, représentant légal*

     ,      , de



*Pour le second partenaire, représentant légal*

     ,      , de



*Pour le troisième partenaire, représentant légal*

     ,      , de



*Pour le quatrième partenaire, représentant légal*

     ,      , de



*Pour le cinquième partenaire, représentant légal*

     ,      , de

